



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1228
29 septembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1228ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 12 août 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- ONZIEME A QUATORZIEME RAPPORTS PERIODIQUES DE L'ARGENTINE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5 .

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième à quatorzième rapports périodiques de l'Argentine (CERD/C/299/Add.11; HRI/CORE/1/Add.74)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Benítez, Plorutti, Chelía et Pereda (Argentine) prennent place à la table du Comité .

2. M. BENÍTEZ (Argentine), évoquant les grands courants d'immigration en Argentine et les orientations de l'évolution socio-économique récente du pays, souligne que la politique traditionnelle d'accueil des étrangers a donné à la société argentine un caractère multiracial et multiculturel et a été la source d'une grande diversité, en même temps que d'un certain nombre de problèmes. La population de la République argentine, qui atteignait 32 615 528 habitants en 1991, est composée principalement des descendants d'immigrants européens venus d'Espagne et d'Italie, mais aussi d'Europe centrale et du Moyen-Orient. Elle comprend 5 % d'étrangers originaires, à égalité, des pays limitrophes et d'autres pays, notamment d'Europe centrale et orientale, région à l'égard de laquelle des conditions d'immigration particulièrement favorables sont faites depuis 1994. En 1991, une loi d'exception a permis à quelque 250 000 citoyens des pays limitrophes (Bolivie, Brésil, Chili, Pérou et Uruguay) d'obtenir le statut de résidents en situation régulière.

3. L'Argentine a opéré depuis 1989 une profonde transformation de son économie ainsi que de vastes réformes de ses institutions, qui ont été conduites dans un esprit démocratique et ont profondément influé sur la situation sociale et économique de ses habitants. Cette évolution a entraîné une forte croissance économique, qui était de l'ordre de 8 % pour le premier trimestre de 1997, ainsi qu'une amélioration remarquable de l'indice national de développement humain. En revanche, le président Menem a dû lancer tout récemment un vaste plan social en vue de résorber le chômage, qui atteint aujourd'hui des taux inhabituels.

4. En ce qui concerne les questions qui intéressent directement le Comité, M. Benítez réaffirme que le Gouvernement argentin condamne et combat toute discrimination, en particulier le racisme, qui est la négation la plus flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la xénophobie. Il s'efforce également de protéger les droits des minorités ethniques, religieuses, sociales ou linguistiques et défend l'idée d'une unité dans la diversité. L'Argentine s'est engagée à poursuivre une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à promouvoir l'entente entre toutes les races. Pour y parvenir, elle a notamment procédé à une réforme de la Constitution en 1994 sur laquelle des renseignements ont été inclus dans le rapport à l'examen, notamment au titre de l'article 2.

5. M. Benítez rappelle que la Convention, tout comme les nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'a ratifiés la République argentine et dont la liste complète figure dans le document HRI/CORE/1/Add.74 (par. 80 et 81), a rang constitutionnel et l'emporte sur

la législation nationale. Il souligne que, en Argentine, les instruments internationaux sont interprétés uniquement en fonction de leurs propres dispositions, sans renvoi à quelque autre source de droit et indépendamment de la loi par laquelle ils ont acquis force exécutoire sur le plan interne.

6. M. PLORUTTI (Argentine) indique que la République argentine s'est dotée de deux organismes, le Sous-Sécrétariat aux droits de l'homme, qui relève du Ministère de l'intérieur, et le Sous-Sécrétariat aux droits de l'homme dans les affaires internationales, qui relève du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte. Les multiples programmes et activités menés par le premier sont exposés de façon détaillée dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.74, par. 49 à 59). Le second joue un rôle prépondérant dans l'application interne des normes internationales relatives aux droits de l'homme (voir HRI/CORE/1/Add.74, par. 52 et 53). Le nouvel Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI), au Ministère de l'intérieur, intervient dans la lutte concrète contre ces fléaux (HRI/CORE/1/Add.74, par. 56 et 57). Le Gouvernement argentin a constitué une commission d'enquête qui a pour mission de faire la lumière sur les activités nazies en République argentine pendant la seconde guerre mondiale et leurs conséquences dans l'après-guerre; cette commission dispose de pouvoirs étendus pour s'acquitter de sa tâche et a le devoir de dénoncer tout fait ou acte qui serait manifestement délictuel.

7. M. PEREDA (Argentine) dit que la République argentine, qui compte entre 450 000 et 550 000 autochtones (environ 1,5 % de la population totale) appartenant à 16 ethnies réparties sur 12 provinces protège résolument ses communautés autochtones. Dans cet esprit, elle participe pleinement aux activités de tous les organes internationaux, notamment interaméricains, qui s'occupent de la question des autochtones; elle est d'ailleurs membre du Comité directeur du Fonds pour le développement des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes.

8. Par la Constitution qu'elle a adoptée en 1994, l'Argentine a reconnu la préexistence ethnique et culturelle des peuples autochtones argentins, la diversité ethnique et culturelle de ces peuples, la personnalité juridique de leurs communautés et le mode d'occupation et de propriété communautaire de leurs terres ancestrales; elle a voulu assurer la transmission de leurs connaissances grâce à une éducation bilingue et interculturelle et préserver leur patrimoine en déclarant leurs terres inaliénables, intransmissibles, insaisissables et non imposables, tout en prévoyant la remise future de terres de bonne qualité et suffisantes pour assurer leur développement et leur participation à la gestion des ressources naturelles.

9. Le Président de la République a lancé le 25 octobre 1996, dans la province de Chubut, le Plan national pour les communautés autochtones, annonçant à cette occasion la remise aux communautés mapuches de 250 000 hectares de terres inaliénables. L'exécution de ce plan passe par le transfert de bonnes terres grâce à un projet financé par l'Institut national des affaires autochtones, la reconnaissance juridique des modes d'organisation et d'administration propres aux communautés autochtones et l'élaboration d'un programme d'enseignement visant à renforcer l'identité des communautés autochtones en facilitant l'élimination des barrières culturelles et l'accès desdites communautés aux programmes sociaux et économiques offerts

par l'Etat et par différentes organisations. Il devrait permettre d'atteindre plusieurs objectifs prioritaires parmi lesquels figurent le développement de l'enseignement bilingue et interculturel, la formation d'enseignants autochtones bilingues et la formation professionnelle des autochtones. Il est financé par le budget national et par un crédit spécial d'un montant de cinq millions de dollars, accordé par la Banque interaméricaine de développement.

10. Un programme de développement intégral a été également mis en oeuvre au profit du département Ramon Lista (province de Formosa) qui est habité majoritairement par les membres de la communauté wichi et est le département le plus démunie du pays. Les provinces argentines qui sont habitées par des peuples autochtones ont enregistré dans l'ensemble des progrès très sensibles sur le plan de la législation et sur celui des services. Des progrès particulièrement importants ont été réalisés dans la province de Formosa où plus de 400 000 hectares de terres ont été transférés aux autochtones. Des mesures sont également envisagées en vue de régulariser la situation juridique des terres occupées par les communautés autochtones des provinces de Chaco et Misiones.

11. En mars 1997, le Gouvernement argentin a remis à la communauté kolla de la province de Salta 125 000 hectares de terres que l'Etat avait acquis à cette fin pour une somme de cinq millions de dollars des Etats-Unis. Dans la même province, un litige oppose actuellement l'entreprise américaine Seabort et les communautés kollas qui occupent légalement les terres que l'Etat leur avait attribuées et celles que l'entreprise San Martín de Tartagal leur avait cédées avant d'être vendues à la société Seabort. Or ces terres figuraient, à tort, sur l'inventaire des biens de San Martin de Tabacal, qui avait été communiqué à la Seabort. L'Institut national des affaires autochtones joue un rôle de médiateur dans ce litige et a obtenu que le ministère public intervienne afin de garantir le plein exercice des droits sur ces terres des kollas.

12. En ce qui concerne le litige qui oppose les communautés mapuches d'Aigo de Catalán, de Puel et de Currumil, les communautés mapuches de Zalazar, Calfinahuel, Caitruz et Ñanchucheo et l'organisme public Pulmarí (CIP), les autorités compétentes s'efforcent, d'une part, de trouver une solution afin que les communautés autochtones susmentionnées exercent pleinement les droits historiques qu'elles ont sur les terres qu'exploite de CIP et, d'autre part, de déterminer dans cette affaire les responsabilités du CIP - qui a entre autres été créé pour favoriser le développement socio-économique des communautés autochtones de cette région par des activités rémunératrices, agricoles et autres - lequel sera peut-être appelé à indemniser les communautés autochtones qui ont été lésées. L'association des travailleurs de Neuquén et le bureau de coordination des organisations mapuches ont du reste saisi de cette question l'Organisation internationale du Travail en février 1996. Le Gouvernement national et le Gouvernement de la province de Neuquén ont créé une commission de médiation qui est chargée de régler dans les plus brefs délais les problèmes qui se posent d'un côté entre les différentes communautés et, de l'autre, entre certaines communautés et le CIP. A ce jour, la commission s'est réunie à trois reprises et a pris note des réclamations des communautés autochtones. Par ailleurs, l'Institut national des affaires autochtones a passé des accords avec les provinces de Chubut,

Jujuy, Misiones, Formosa et Neuquén afin d'apporter l'assistance technique nécessaire pour faire établir le plan des terres du domaine public qui sont habitées par les communautés autochtones.

13. Des programmes destinés à faciliter l'accès des communautés autochtones à l'éducation, dans le respect de leur identité culturelle, ont été lancés. Ces programmes, qui portent sur quelque 800 écoles accueillant 30 000 élèves de 5 à 17 ans, prévoient entre autres l'enseignement des langues autochtones. De plus, l'Institut national des affaires autochtones, appuyant les initiatives du Ministère de l'éducation, a accordé près de 1 000 bourses d'études dans le but d'assurer la formation d'enseignants d'origine autochtone qui pourront dispenser un enseignement bilingue et interculturel.

14. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité, note avec satisfaction que l'Argentine, qui est un pays démocratique, enregistre des progrès dans la domaine économique et que le Gouvernement considère la discrimination raciale comme étant incompatible tant avec la démocratie qu'avec le progrès économique. De plus, il remercie la délégation d'avoir apporté dans ses observations liminaires un abondant complément d'information sur l'application de la Convention.

15. M. de GOUTTES, Rapporteur pour l'Argentine, constate avec satisfaction que le rapport de ce pays est conforme aux principes directeurs du Comité concernant la forme et à la teneur des rapports et que le Gouvernement argentin a soumis au Comité un document de base comprenant notamment des statistiques démographiques et des données sur les indicateurs socio-économiques du pays ainsi que des informations sur le cadre juridique de la protection des droits de l'homme. Il dit avoir espéré que la délégation argentine allait, dans sa présentation orale - qui a été excellente par ailleurs -, compléter les renseignements contenus dans le rapport sur la situation politique, économique et sociale du pays et les informations données dans la presse, sur les problèmes entraînés par la montée de la pauvreté, la corruption, la délinquance et l'insécurité, ainsi que sur la question de l'indépendance de la justice. Ces phénomènes ne touchent pas directement la Convention mais ils peuvent expliquer bien des situations de discrimination.

16. En ce qui concerne les populations autochtones, les renseignements qui figurent dans les paragraphes 14 à 28 du rapport sont très intéressants, notamment ceux qui ont trait à l'importance numérique des différents groupes aux incidences de la réforme constitutionnelle et de la loi No 23 302, aux programmes d'action de l'Institut national des affaires autochtones et à ceux de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme. M. de Gouttes note avec satisfaction que le Président de la République a lancé un plan national en faveur des communautés autochtones. Comment est assurée la représentation des autochtones au sein de l'Institut national des affaires autochtones ? M. de Gouttes note avec intérêt l'action que mène cet institut en faveur de l'ethnie wichi à El Zauzalito et ailleurs dans la province de Chaco et qui couvre aussi bien le développement rural, la culture et les soins de santé que l'élevage et les terres ancestrales. Des mesures de ce type sont-elles prises dans d'autres municipalités encore ? M. de Gouttes fait observer que le rapport ne contient pas les renseignements que le Comité avait

demandés en 1991 sur le degré de représentation des populations autochtones au Congrès et dans l'administration, la police et les organes de la justice. Il souhaiterait avoir un complément d'information à cet égard.

17. Au sujet de la question très délicate du transfert de la propriété des terres aux populations autochtones, la délégation argentine pourrait-elle apporter des précisions sur le litige foncier qui oppose, dans la province de Salta, des communautés autochtones et l'entreprise San Martín de Tartagal. Selon la presse et les représentants des autochtones, le litige porterait sur plus de 100 000 hectares et une procédure judiciaire aurait eu lieu. Le Parlement européen, qui aurait été informé de cette affaire, aurait adopté une résolution au début de juillet 1997. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures pour régler ce différend ?

18. Qu'en est-il de l'ampleur des migrations des populations autochtones et rurales vers les grandes villes, des problèmes qui en résultent dans les bidonvilles périurbains - délinquance, toxicomanie, prostitution, trafic - et du phénomène des enfants de la rue, que le Gouvernement a signalé dans le rapport examiné par le Comité des droits de l'enfant (des 10 et 11 octobre 1994 (A/51/41)) ? Au paragraphe 29 du rapport, il est fait mention du décret No 1 033/92 par lequel 250 000 ressortissants de pays limitrophes vivant illégalement en Argentine se sont vu octroyer un permis de séjour permanent. Toutefois, au paragraphe 31, il est indiqué que le décret en question a été abrogé. Quel est le régime qui s'applique actuellement aux immigrés entrés depuis lors de manière irrégulière en Argentine ? Ce régime est-il différent selon que les immigrés sont ressortissants des Etats du Mercosur ou d'autres Etats ? Des accords bilatéraux, tels que celui qui a été passé avec la Bolivie, ont-ils été négociés avec d'autres pays de la région ?

19. Quant au projet de loi portant modification de la loi générale No 22 439 sur l'immigration, M. de Gouttes rappelle que ce texte a suscité de vives réactions de la part des organisations de défense des droits de l'homme, de l'Eglise catholique et de plusieurs pays limitrophes; même certains membres du Gouvernement ont élevé des protestations en raison du caractère trop restrictif de ce projet, qu'ils jugeaient être xénophobe, anticonstitutionnel et contraire aux accords du Mercosur. Selon les articles de presse et les documents que la Mission permanente de l'Argentine à Genève a communiqués à M. de Gouttes, l'une des dispositions les plus critiquées de ce projet prévoit une récompense pécuniaire pour les personnes qui signaleraient aux autorités ceux qui séjournent de manière irrégulière en Argentine. C'est cet encouragement à la délation qui a été le plus violemment attaqué. Selon le journal La Nación, les dispositions anti-immigrés de cette nature illustreraient une tendance qui ne serait pas propre à l'Argentine et qui tiendrait au poids de la logique purement économique et aux lois du marché international, lesquelles prendraient de plus en plus le pas sur la logique humaniste et le souci du respect des droits de l'homme; par ailleurs, cette tendance résulterait des réactions des citoyens argentins appartenant aux milieux les moins favorisés et vivant dans des conditions de pauvreté proches de celles des immigrés, qui constitueraient une menace pour leur emploi et leur sécurité. La Commission catholique pour les migrations a qualifié la situation de guerre des pauvres contre les pauvres. Ces phénomènes, révélateurs d'une montée de la xénophobie, sont alarmants. La délégation

pourrait-elle indiquer au Comité où en est le projet de loi en question ? Est-il vrai que le Président de la République lui-même aurait demandé le retrait des dispositions les plus critiquées de ce projet ?

20. A propos de l'antisémitisme, le Comité a noté en 1991, lors de l'examen du dixième rapport périodique de l'Argentine, qu'il n'était nulle part fait mention de cette question dans le rapport, alors que la communauté juive était importante en Argentine (300 000 personnes en 1991), que ce pays avait un passé d'antisémitisme et qu'il subsistait des phénomènes discriminatoires tels que l'exclusion systématique des juifs d'institutions importantes comme les forces armées (par. 55 des conclusions du Comité sur le dixième rapport de l'Argentine). Le rapport à l'examen ne traite pas non plus de cette question, si ce n'est l'affaire judiciaire qui est mentionnée au paragraphe 40. Or une grande manifestation a été organisée le 18 juillet à Buenos Aires pour protester contre les crimes qui restent impunis et contre les lenteurs de la justice dans les enquêtes sur l'attentat de juillet 1994 contre l'Association mutuelle israélite argentine et l'attentat du 17 mars 1992 contre l'ambassade d'Israël. M. de Gouttes souhaiterait que la délégation argentine renseigne le Comité sur l'état de ces enquêtes et sur toutes poursuites judiciaires qui auraient été engagées suite à ces attentats, ainsi que sur d'autres incidents antisémites signalés dans la presse, en particulier des profanations de tombes juives qui auraient été commises le 20 juillet 1997 dans le cimetière de Villa Clara (province d'Entre Ríos).

21. S'agissant de l'application de l'article 2, le rapport indique que, depuis la modification de la Constitution en 1994, les traités relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, occupent un rang privilégié puisqu'ils viennent juste après la Constitution. Il serait utile de connaître les conséquences juridiques de ce statut privilégié. L'Argentine ne reconnaît-elle le système dit "moniste" que pour les traités relatifs aux droits de l'homme et ces traités peuvent-ils être invoqués directement par des particuliers devant les tribunaux, même lorsque - comme c'est le cas de la Convention - ils ne sont pas directement applicables ? Par ailleurs, quelle est la situation actuelle des réfugiés laos arrivés en Argentine entre 1970 et 1980 et qui souhaitaient regagner leur pays mais n'ont pas pu le faire, faute de moyens économiques ?

22. Au sujet de l'article 4, le rapport indique que la loi no 23 592 du 21 août 1988 augmente les peines prévues dans le Code pénal pour les délits inspirés par le racisme et permet de lutter contre les organisations extrémistes qui propagent des idéologies racistes (par. 37). Deux questions, déjà soulevées en 1991 lors de l'examen du rapport précédent, viennent à l'esprit. D'une part, même si l'intention raciste est considérée comme une circonstance aggravante pour tous les délits, cela ne dispense pas de déclarer punissables par la loi les délits spécialement visés à l'article 4 de la Convention. La délégation argentine pourrait-elle préciser quelles sont les autres dispositions du Code pénal qui permettent de sanctionner les actes racistes sous toutes leurs formes ? D'autre part, il est regrettable que le rapport ne donne pas plus d'exemples de sentences prononcées ou de poursuites engagées, précisions qui avaient déjà été demandées lors de l'examen du rapport précédent, en même temps que des renseignements sur les groupes extrémistes qui incitent à la discrimination raciale. En effet, les deux cas

cités dans le rapport (par. 38) sont trop généraux et ne concernent pas spécifiquement la discrimination raciale. L'affaire du général à la retraite Suarez Mason, condamné pour incitation à la haine raciale (par. 39), est en revanche très intéressante parce que le juge a fait primer le droit à la protection contre les insultes raciales sur le droit à la liberté d'expression. Enfin, il serait bon que la délégation argentine donne des précisions sur les activités de l'ombudsman ou "défenseur du peuple" dont le poste a été créé en décembre 1993 ainsi que sur celles de l'ombudsman désigné en octobre 1985 par la municipalité de Buenos Aires et qu'elle indique en particulier le nombre de cas de discrimination raciale dont ces deux médiateurs ont été saisis.

23. Les renseignements concernant l'article 5 sont très succincts, aucun des droits qui y sont énoncés ne faisant en Argentine l'objet de restrictions, à l'exception du droit de vote. Le projet de loi visant à faire accorder aux musulmans des congés payés pour célébrer certaines fêtes religieuses, comme cela avait déjà été fait pour les juifs (par. 42), a-t-il été définitivement approuvé et ce régime a-t-il été élargi à d'autres communautés religieuses ?

24. Les renseignements fournis au sujet de l'article 6 (par. 45 à 50) sont intéressants mais insuffisants; il manque, en effet, des statistiques sur les plaintes, les poursuites et les jugements pour racisme, sur les recours en amparo formés depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1994, qui a ouvert cette possibilité, et sur le nombre de plaintes reçues par l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, de création récente, il est vrai.

25. S'agissant de l'article 7, le rapport contient des informations utiles sur l'action menée par l'Institut national des affaires autochtones dans divers domaines. Les projets entrepris dans la municipalité d'El Sauzalito en faveur de la communauté wichi en sont un excellent exemple : des expériences analogues ont-elles été faites ailleurs dans le pays ? En revanche, les informations données sont insuffisantes en ce qui concerne les réalisations concrètes de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme créé en 1995, du Programme national contre la discrimination mis en place pour appuyer l'action des ONG en matière d'éducation populaire au moyen d'"actions urgentes pour répondre immédiatement en cas d'actes discriminatoires" (par. 53). Il s'agit là d'une initiative originale, mais il serait bon d'informer le Comité de son application concrète.

26. Par ailleurs, les programmes d'enseignement des droits de l'homme mis en place par la Direction nationale des activités de promotion du Sous-Sécrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux, qui relève du Ministère de l'intérieur, sont très intéressants. Il y aurait lieu de donner au Comité des exemples pratiques d'application dans deux domaines décisifs : la formation des personnes chargées de faire respecter les lois, qui sont le plus fréquemment en contact avec les personnes en difficulté ou les moins bien intégrées dans la société, ainsi que la diffusion des rapports périodiques du Comité et de ses conclusions.

27. En dernier lieu, M. de Gouttes souhaiterait savoir si le Gouvernement argentin envisage de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention concernant les communications émanant de particuliers.

28. M. SHERIFIS note que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont acquis le statut de texte constitutionnel en vertu de la nouvelle Constitution argentine. Si cela signifie réellement que, en cas de conflit entre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et quelque autre traité, les dispositions de la Convention l'emportent, il y a tout lieu de s'en féliciter.

29. S'agissant des droits fondamentaux garantis à tous les "habitants" de la République argentine, c'est-à-dire à la fois les nationaux et les étrangers (par. 4), cela signifie-t-il que tous ont le droit d'élire et d'être élus aux organes législatifs aussi bien que municipaux, comme cela se fait dans certains pays, trop rares encore ? Quelles sont au juste les fonctions et la composition de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) ? Quels rapports celui-ci entretient-il avec le Programme national contre la discrimination : sont-ils tributaires l'un de l'autre et, si c'est le cas, quel est leur ordre hiérarchique, ou sont-ils autonomes ? Par le décret No 232/92, le caractère confidentiel qui était attaché aux documents relatifs aux crimes nazis a été supprimé et il a été ordonné que ces documents soient mis à la disposition des archives générales "dans un délai de 30 jours" (par. 11). La délégation argentine pourrait-elle confirmer que ce décret a été appliqué à l'issue de ce délai ?

30. La reconnaissance de la personnalité juridique des communautés autochtones résultant de la réforme constitutionnelle de 1994 (par. 13 a)) n'a certainement pas manqué d'avoir des répercussions et il serait utile que le Comité en ait connaissance. A cet égard, il serait aussi bon d'avoir confirmation des chiffres spectaculaires qui ont été avancés concernant la superficie des terres qui ont été restituées à la communauté wichi ou vont l'être, soit 1 600 000 hectares au total.

31. S'agissant de la situation des émigrés et plus particulièrement des nationaux boliviens en situation irrégulière (par. 32), quels ont été les résultats enregistrés à l'expiration du délai de 120 jours à compter du 19 novembre 1996 qui avait été accordé par les présidents de l'Argentine et de la Bolivie pour mener à bien les négociations sur la question ? Pour ce qui est des réfugiés, M. Sherifis se félicite de la création du Comité d'admission des réfugiés, où le HCR est représenté (par. 34), mais il souhaiterait recevoir, à la présente session ou à l'occasion du prochain rapport, des statistiques sur le nombre des réfugiés recensés. Que recouvre l'expression "certaines confessions" employée au paragraphe 42 du rapport, où il est question des congés payés accordés à des communautés pour célébrer des fêtes religieuses ? Faut-il entendre par là que les mêmes facilités ne seront pas accordées aux membres d'autres communautés, sans doute jugées moins importantes ?

32. M. Sherifis rappelle que la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention n'a été faite que par 24 pays. L'Argentine est donc dans la norme. Le Gouvernement argentin a-t-il en revanche engagé une procédure de ratification de l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention ? Sinon, il serait bon qu'il le fasse sans tarder. Enfin, M. Sherifis souhaite savoir si les rapports et les conclusions du Comité sont rendus publics en Argentine.

33. M. WOLFRUM rend hommage au Gouvernement argentin pour l'excellent rapport qu'il a présenté. Celui-ci constitue une très nette amélioration sur le rapport précédent et montre que l'Argentine, notamment en matière de populations autochtones, applique déjà les principes directeurs que le Comité envisage de formuler dans un projet de recommandation générale (CERD/C/51/Misc.13/Rev.1). A cet égard, le droit à une éducation bilingue et interculturelle est désormais reconnu dans la Constitution (par. 17), mais il serait utile de connaître le nombre de groupes autochtones et d'enfants qui bénéficient d'une telle éducation, de même que les moyens financiers mis en oeuvre.

34. La restitution des terres aux communautés autochtones est désormais prévue à l'article 75 de la Constitution argentine. Toutefois, les chiffres obtenus de sources indépendantes ne cadrent pas du tout avec ceux qui sont fournis dans le rapport de l'Argentine ou dans son annexe, notamment en ce qui concerne la superficie des terres restituées dans la province de Formosa aux communautés wichi, toba et chorote. En outre, les populations autochtones qui tirent leurs moyens d'existence de la pêche ont-elles été consultées avant que la décision de détourner le cours du fleuve Comallo n'ait été prise ? M. Wolfrum aimerait obtenir des précisions au sujet des incidents qui ont opposé la communauté mapuche à une grande société et des résultats qui ont été enregistrés dans l'application de certains programmes en faveur des autochtones. Il souligne que la restitution des terres aux communautés autochtones dépend avant tout du bon fonctionnement d'un pouvoir judiciaire indépendant. Or, le rapport ne fournit aucune information à ce sujet.

35. Il est dit au paragraphe 17 que, en vertu de l'article 75 de la Constitution, il appartient au Congrès "d'assurer la participation des peuples autochtones à l'administration et à la mise en valeur des ressources naturelles et à toutes les autres activités qui les concernent" et que "les provinces peuvent exercer concurremment ces attributions". La Constitution allemande, qui attribuait aussi un rôle concurrent aux provinces dans certains domaines, a été modifiée, car l'exercice du pouvoir dans de telles conditions s'est révélé être extrêmement dangereux en l'absence d'un contrôle suffisant.

36. S'agissant de la question déjà évoquée de la déclaration prévue à l'article 14, M. Wolfrum voudrait qu'il lui soit confirmé que le Parlement n'a pas jugé bon de donner suite à une initiative prise à cet effet, alors que celle-ci avait déjà été approuvée. Dans l'ensemble, la nouvelle Constitution argentine lui semble être un modèle à bien des égards. Il souhaiterait néanmoins recevoir des informations plus détaillées quant à son application, la mise en oeuvre étant toujours une étape plus difficile.

37. M. VALENCIA RODRÍGUEZ note qu'en Argentine la lutte contre la discrimination raciale se fonde sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention. Etant donné que l'Argentine, semble appliquer le système moniste, il est sans doute possible d'invoquer directement la Convention devant les tribunaux. Si tel est effectivement le cas, M. Valencia Rodríguez aimerait que la délégation argentine évoque des affaires où cela s'est fait.

38. M. Valencia Rodríguez accueille avec satisfaction l'interprétation que la Cour suprême a donnée du mot "habitants", qui s'entend en fait de toutes les personnes résidant sur le territoire de la République, comme on peut le lire au paragraphe 4 du rapport. En revanche, l'interprétation qui a été donnée par cette même cour de l'application du principe de l'égalité devant la loi des nationaux et des étrangers et qui est citée au paragraphe 8 appelle des précisions : Que recouvre la notion de comparabilité relative (razonabilidad) et quelles situations le législateur a-t-il pu considérer comme étant "différentes" ?

39. Il est question au paragraphe 10 de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, dont les activités sont évoquées aux paragraphes 49 et 52. M. Valencia Rodríguez juge que, par la création de cet institut, l'Argentine a fait un remarquable pas en avant et demande si l'organisme en question a déjà, comme il est habilité à le faire, sollicité des tribunaux une action en justice. Si l'Institut pouvait agir d'office, son utilité serait sans doute beaucoup plus grande. Il relève au paragraphe 13 a) un autre progrès d'importance capitale : la reconnaissance de la personnalité juridique aux communautés autochtones, qui a conféré à l'Argentine le statut de pays pluriethnique et pluriculturel. Les informations données aux paragraphes 20 à 28 sur les populations autochtones, leurs effectifs et les mesures prises en leur faveur sont aussi très intéressantes. Etant donné tout ce qui reste à faire pour améliorer la situation de ces populations, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et, surtout, de la propriété foncière, M. Valencia Rodríguez souhaite que le Gouvernement argentin continue à informer le Comité des programmes entrepris et des résultats enregistrés à cet égard.

40. On ne peut que féliciter l'Argentine des dispositions qu'elle a prises pour régulariser la situation des immigrants se trouvant en situation irrégulière et, qui sont mentionnées au paragraphe 29, de même que de l'idée de passer un accord en matière d'immigration avec la Bolivie, annoncé au paragraphe 32. Le délai de 120 jours à compter du 19 novembre 1996 accordé par les présidents des deux pays pour achever les négociations sur cet accord étant largement dépassé, la délégation argentine pourra peut-être indiquer si celui-ci a été conclu. La création du Comité d'admission des réfugiés, qui est évoquée au paragraphe 34, doit être saluée. Reste à savoir quelle est la composition de ce comité et quels résultats il a obtenus.

41. Concernant l'application de l'article 4, il y a lieu de noter qu'une loi de 1988 augmente les peines prévues par le Code pénal lorsque le délit commis a un caractère raciste ou xénophobe. Cette loi va certes dans le sens de l'article 4, notamment parce qu'elle réprime le génocide, mais il y manque apparemment des dispositions qui assurerait spécialement l'application des alinéas a) et b) de cet article. M. Valencia Rodríguez note cependant que l'initiative du juge fédéral Claudio Bonadio, qui a prononcé une inculpation pour incitation à la haine raciale ou religieuse en rappelant que nul ne pouvait s'autoriser de la liberté d'expression pour proférer des insultes, est très encourageante; il demande quelle a été la décision de la justice dans cette affaire.

42. A propos de la mise en oeuvre de l'article 6, M. Valencia Rodríguez demande si des poursuites judiciaires et administratives ont été engagées en application des textes pertinents.

43. M. ABOUL-NASR tient tout d'abord à se désolidariser de M. de Gouttes sur deux points. D'une part, il n'y a pas lieu, selon lui, d'insister auprès d'un pays pour qu'il fasse la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Cette déclaration est facultative et elle ne prouve même pas que le pays qui l'a faite applique sérieusement la Convention. Ensuite, M. de Gouttes a parlé d'un passé d'antisémitisme qu'aurait l'Argentine. Les sources d'information de M. Aboul-Nasr n'indiquent rien de tel et cette affirmation de M. de Gouttes revient, en fait, à une accusation. Que dire alors des pays qui, par exemple, incriminent le simple fait de contester le nombre de Juifs tués pendant la seconde guerre mondiale ou n'entendent obtenir réparation que pour les Juifs victimes du nazisme - donc ni les Tsiganes, ni les Slaves -, sinon qu'ils pratiquent une véritable discrimination raciale ? Certes, des incidents regrettables se produisent un peu partout, y compris en Argentine; il faut réprimer de tels actes, mais aussi bien, se garder de formuler des affirmations aussi graves que celle de M. de Gouttes.

44. En ce qui concerne le rapport à l'examen, M. Aboul-Nasr accueille avec satisfaction la création du Comité d'admission des réfugiés et aimeraient en savoir davantage sur les activités de ce comité. Notant que les populations autochtones ont obtenu des terres - qui leur étaient non pas données, mais bien restituées -, il demande si ces populations ont également reçu une aide pour l'exploitation des terres en question et si elles ont été consultées non seulement sur la superficie, mais aussi sur la qualité des terres auxquelles elles pouvaient prétendre. Il a été question d'accords d'assistance passés entre l'Argentine et le Centre pour les droits de l'homme. M. Aboul-Nasr demande de quelle sorte d'accords il s'agit, si ces accords ont été suivis d'effets et si l'aide demandée a bien été fournie.

45. M. de GOUTTES, invoquant le droit de rectification, note qu'il lui a été fait grief d'avoir dit de l'Argentine qu'elle avait un passé d'antisémitisme. Le reproche est trop grave pour qu'il le passe sous silence : ce qu'il a dit reflète non pas une position personnelle, mais celle du Comité lui-même, telle qu'il a exprimée de la façon suivante au paragraphe 55 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 1993 : "Faisant observer que l'Argentine avait un passé d'antisémitisme qui avait parfois suscité des incidents, les membres du Comité ont remarqué qu'il n'était nulle part fait mention de cette question dans le rapport".

46. Mme ZOU demande quelques éclaircissements sur les mesures prises en faveur des peuples autochtones. Elle note que, à l'alinéa h) du paragraphe 25, il est question d'un programme de santé en faveur de 40 000 autochtones : Qu'en est-il des 500 000 autres - selon le chiffre donné par la délégation - que compte cette population victime, entre autres, de diverses maladies infectieuses ? Combien d'hôpitaux existe-t-il pour accueillir cette population et de quels équipements disposent-ils ? Aussi bien le Gouvernement que la

délégation ont fait état des mesures prises en faveur des populations autochtones dans le domaine foncier. Beaucoup de précisions ont été apportées sur les terres qui leur avaient déjà été remises, mais le Comité n'a pas été informé de celles qui devaient encore leur être restituées, ni du plan ou du calendrier que le Gouvernement avait éventuellement prévu pour ce faire.

47. Mme Zou note, à propos de l'éducation, que l'on annonce la création de 800 écoles qui accueilleront plus de 30 000 élèves, sans que l'on sache quelle proportion du nombre total d'enfants autochtones à scolariser ce dernier chiffre représente. On ne sait pas non plus si ces enfants ont accès à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur; toutes choses qui ont leur importance, car Mme Zou tient à le souligner, l'éducation joue un rôle primordial dans le développement.

48. Mme Zou trouve très opportune la question de M. de Gouttes sur la représentation des autochtones au Parlement et dans le corps judiciaire. Elle voudrait savoir, pour sa part si, dans les localités principalement peuplées d'autochtones, les tribunaux utilisent une autre langue que l'espagnol et si la population a accès à des services d'interprète, puisque la justice même en dépend. Enfin, elle aimerait que soient expliquées en détail les deux affaires évoquées au paragraphe 38 du rapport.

49. M. GARVALOV demande s'il faut déduire de la disposition constitutionnelle citée au paragraphe 5 que la citoyenneté argentine s'acquiert par droit du sol ou par quelque autre droit et si l'un ou l'autre de ces droits souffrent quelque restriction. D'après le paragraphe 7, il est clair que les étrangers jouissent des mêmes droits que les nationaux en matière civile, ce qui est un point tout à fait positif. Toutefois, il ne voit pas comment quiconque pourrait "contracter mariage" autrement que "conformément à la loi".

50. M. Garvalov note que, selon le paragraphe 9, l'Argentine a proclamé le 17 mars Journée internationale de lutte contre les discriminations, alors que l'ONU célèbre la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande s'il n'y a pas là une simple erreur de traduction ou d'impression. Il accueille avec satisfaction la création de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, qui paraît être en mesure de lutter contre la discrimination sur tous les fronts.

51. Ainsi qu'il ressort des paragraphes 13 b), 16 et 19 du rapport, la Constitution a été modifiée dans le but d'établir une réelle protection contre la discrimination. Cependant, ces paragraphes ne disent pas si les nouvelles dispositions constitutionnelles s'appliquent directement ou si les lois d'application pertinentes doivent encore être promulguées.

52. Au paragraphe 37, il est affirmé que les idées propagées par des organisations extrémistes ou racistes sont ignominieuses. Cela est bel et bon, encore faudrait-il savoir si les organisations qui propagent ces idées sont interdites. Le jugement dont il est fait état au paragraphe 39 met

M. Garvalov mal à l'aise, car autant ce jugement paraît, dans sa première partie, défendre le principe constitutionnel d'égalité au-delà de ce qu'exige la Convention, autant il paraît être contestable, dans sa seconde partie.

53. Enfin, l'application de l'article 5 n'est guère satisfaisante, dans la mesure où, selon le paragraphe 44, seules les distinctions en raison de la race sont proscrites, alors que l'article 5 parle aussi des distinctions en raison de la couleur ou de l'origine nationale ou ethnique.

La séance est levée à 18 h 5.
